

ARRÊTÉ n° 2025-DCAT-BEPE- 341

du **18 SEP. 2025**

**mettant en demeure la société Suez Organique de respecter
certaines prescriptions pour ses installations situées sur le territoire
de la commune de Créhange**

Le préfet de la Moselle
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

- Vu** le code de l'environnement et notamment les dispositions de l'article L.171-8 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du 28 avril 2025 nommant M. Pascal Bolot, préfet de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté DCL n° 2025-A-97 du 9 septembre 2025 portant délégation de signature de M. Philippe Deschamps, assurant l'intérim des fonctions de secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009 modifié fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de méthanisation soumises à autorisation en application du titre Ier du livre V du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2011-DLP-BUPE-404 du 4 novembre 2011 modifié, autorisant la société Suez Organique à exploiter une plate-forme de valorisation agronomique et énergétique sur le territoire de la commune de Créhange ;
- Vu** le rapport du 26 juin 2025 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est chargée de l'inspection de l'environnement ;
- Vu** le courriel du 26 juin 2025 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est transmettant le rapport d'inspection et informant la société Suez Organique de la mise en demeure envisagée à son encontre ;
- Vu** les observations formulées par la société Suez Organique par courriel du 8 juillet 2025 sur le rapport ;
- Vu** l'absence d'observations formulées par la société Suez Organique dans le délai imparti sur le projet d'arrêté ;

Considérant que l'exploitant est tenu de respecter l'article 43 bis de l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009 modifié, fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de méthanisation soumises à autorisation, qui dispose que le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux pluviales susceptibles d'être souillées (notamment issues des voies de circulation et des aires de chargement/ déchargement) des

eaux pluviales non susceptibles de l'être. Les points de rejet des eaux résiduaires sont en nombre aussi réduits que possible. Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons. Les eaux pluviales non souillées peuvent être rejetées sans traitement préalable. Les eaux pluviales susceptibles d'être souillées sont dirigées vers un bassin de confinement capable de recueillir le premier flot à raison de 10 litres par mètre carré de surface concernée pour les installations nouvelles. Une analyse au moins annuelle permet de s'assurer du respect des valeurs limites de rejet prévues à l'article 44 ;

Considérant que l'inspection des installations classées a constaté que les réseaux de collecte des eaux pluviales susceptibles d'être polluées et des eaux pluviales susceptibles de ne pas l'être ne sont pas séparés et que les analyses des eaux susceptibles d'être polluées ne sont pas réalisées ;

Considérant que la prescription relative à l'article 43 bis de l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009 susvisé n'est pas respectée ;

Considérant que l'exploitant est tenu de respecter l'article 9.9 de l'arrêté préfectoral modifié du 4 novembre 2011 modifié, concernant le débit des eaux à la sortie de la lagune, qui indique que les eaux en sortie de la lagune (avant rejet vers le réseau) devront respecter les valeurs limites notamment le débit de 25 m³/j ;

Considérant que le débit des eaux à la sortie de la lagune est non conforme à l'arrêté préfectoral d'exploitation du 4 novembre 2011 modifié ;

Considérant que la prescription relative à l'article 9.9 de l'arrêté préfectoral modifié du 4 novembre 2011 susvisé n'est pas respectée ;

Considérant que l'exploitant est tenu de respecter l'article 9.11 de l'arrêté préfectoral modifié du 4 novembre 2011 modifié, concernant le volume total des bassins de confinement des eaux d'extinction d'incendie, qui précise qu'en cas d'incendie, les eaux d'extinction devront pouvoir être confinées sur le site dans les bassins de confinement des eaux pluviales d'un volume total de 5 000 m³ ;

Considérant que la prescription relative à l'article 9.11 de l'arrêté préfectoral modifié du 4 novembre 2011 susvisé n'est pas respectée ;

Considérant que ces manquements sont de nature à créer des risques pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement dans la mesure où le volume total des bassins de confinement des eaux d'extinction d'incendie est non conforme à l'arrêté préfectoral d'exploitation du 4 novembre 2011 modifié et peut entraîner en cas de sinistre une pollution du milieu ;

Considérant l'article L.171-8 du code de l'environnement qui dispose que : « Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine. » ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La société Suez Organique, exploitant de l'installation sise Carreau de la Mine, BP 100 à Créhange (57690), est mise en demeure de respecter, à compter de la notification du présent arrêté :

- **sous un délai de un mois :**
l'article 9.9 de l'arrêté préfectoral d'exploitation du 4 novembre 2011 modifié et notamment la disposition suivante :
« [...] Les eaux en sortie de la lagune (avant rejet vers le réseau) devront respecter les valeurs limites notamment le débit de 25 m³/j [...] ».
- **sous un délai de trois mois :**
l'article 43 bis de l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009 modifié susvisé et notamment les dispositions suivantes :
 - [...] le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux pluviales susceptibles d'être souillées (notamment issues des voies de circulation et des aires de chargement/ déchargement) des eaux pluviales non susceptibles de l'être. [...] ;
 - [...] Une analyse au moins annuelle permet de s'assurer du respect des valeurs limites de rejet prévues à l'article 44 et l'article 9.9 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2011-DLP/BUPE-404 du 4 novembre 2011 [...].
- **sous un délai de six mois :**
l'article 9.11 de l'arrêté préfectoral d'exploitation du 4 novembre 2011 modifié et notamment les dispositions suivantes :
« En cas d'incendie, les eaux d'extinction devront pouvoir être confinées sur le site dans les bassins de confinement des eaux pluviales d'un volume total de 5 000 m³ [...] ».

Article 2 :

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il peut être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3 :

En vertu de l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

Les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargées de la gestion d'un service public peuvent déposer leur recours par voie dématérialisée via l'application Télérecours citoyens depuis le site <http://www.telerecours.fr/>.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société Suez Organique et dont copie est faite, pour information à la mairie de Créhange et au sous-préfet de Forbach – Boulay-Moselle.

Pour le préfet,
le secrétaire général par intérim

Philippe Deschamps

